

RCS : SENS
Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00208
Numéro SIREN : 952 480 952
Nom ou dénomination : 4h air

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2023 sous le numéro de dépôt 872

4H AIR

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 500 euros

Siège social : 19 rue Chantecoq Z.I des Vauguilletes 89100 Sens

IDENTITE ET LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AUX 500 ACTIONS ET ETAT DES VERSEMENTS

-**Capital:** 500 euros

-**Nombre des actions:** 500 actions toutes de numéraire

-**Valeur nominale:** 1 euro

-**Libération:** 100% à la souscription

PARTS		ETAT DE VERSEMENTS	
Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre des actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués en euros
Monsieur BELHAJ Hichem demeurant au 19 rue Chantecoq 89100 Sens, né le 01 Janvier 1978 à Guercif (MAROC), de nationalité Française	500	1	500
TOTAL	500		500

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la société **4H AIR** que le versement total du montant nominal desdites actions, pour la somme de 500 euros, est certifié exact, sincère et véritable par monsieur BELHAJ Hicham, président de la société **4H AIR**

Fait à Sens,

Le 14/04/2023





**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

ATTESTATION

Je soussigné Florence Depesme, agissant en tant que Directrice Adjointe de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à SENS Victor Guichard, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à SENS,

Au compte spécial bloqué numéro : .72531109899

Ouvert au nom de la société : 4h air en formation dénommée :

Intitulé du compte	SAS 4H AIR EN FORMATION, CAPITAL BLOQUE
Au capital de	500.00 €
Dont le siège sera	19 RUE DU CHANTECOQ ZI DES VAUGUILLETES 89100 SENS

- La somme de 500.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à SENS, le 14/04/2023

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

notice-rgpd-bpbfc.pdf (banquepopulaire.fr)

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

80 rue Victor Guichard

89100 SENS

Tél. 03 86 83 95 80 - Fax 03 86 83 95 89



Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

<<NomSte>>

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
BELHAJ	HICHAM	19 RUE DU CHANTECOQ 89100 SENS	500.00		

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

~~BANQUE POPULAIRE~~
~~BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE~~
~~80 rue Victor Guichard~~
~~89100 SENS~~
Tél. 03 86 83 95 80 - Fax 03 86 83 95 89

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

[notice-rgpd-bpbfc.pdf \(banquepopulaire.fr\)](#)

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

4H AIR

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 500 euros

Siège social : 19 Rue Chantecoq z.i des Vauguilletes 89100 SENS

Entre le soussigné :

M BELHADJ Hicham

Né le 01/01/1978 à Guercif (Maroc)

Demeurant au 19 Rue Chantecoq 89100 SENS

De nationalité Française

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET -DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme juridique

Il existe des actions créées par l'associé ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée Unipersonnelle régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut à tout moment retrouver le caractère de société par actions simplifiée suite à la réunion de toutes les actions en plusieurs mains.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Coiffure et vente des produits de beauté
- Le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes et femmes, le rasage et la taille de la barbe et la vente des produits de beauté.

-Et, plus généralement, elle a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 4h air

Nom Commercial

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, annonces, publications diverses et autres documents, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Siège social : 19 Rue Chantecoq 89100 SENS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Apports en numéraire :

Le montant total des apports en numéraire de l'associé unique est de 500 €.

Hicham BELHAJ apporte un montant de 500 € au capital de la société. Ce montant a été entièrement versé à la société.

Les apports en numéraire ont été déposés à l'agence de la banque populaire bourgogne Franche-Comté à SENS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme euros (500 €) divisé en 500 actions sociales dont la valeur nominale est de 1 € euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à la l'associé unique et réparties comme suit :

- BELHAJ Hicham, 500 actions pour un montant total de 500 € numéroté de 1 à 500. Le total des actions forme le capital social.

Les actions sont intégralement libérées.

l'associé unique déclare expressément que ces actions ont été réparties.

Article 8 - Modifications du capital social

- 1) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2) L'associé unique, président de la société délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 - libération des actions

- 1) En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2) La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, c'est-à-dire de l'associé unique dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions à profit des actions pourraient donner lieu.

- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11- Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- 1) Les actions nominatives donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société aux noms des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.
Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société et tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'action ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.
Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité

des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12- Transmission des actions

1) Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité de l'associé unique.

2) Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, de transfert ou démembrement de propriété, y compris l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'action.

3) La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée, le cas échéant, le prix offert.

Seul l'associé unique prend la décision de l'agrément avant toute transformation.

4) Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée mentionnant le refus d'agrément.

5) Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

6) A défaut d'accord entre les parties sur les prix des actions cédées par un expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil, les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut à tout moment renoncer à la cession, même après la fixation du prix par l'expert.

Article 13-Président

- 1) La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.
- 2) Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.
- 3) Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.
- 4) Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.
- 5) Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.
- 6) Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts des associés.
- 7) Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
- 8) Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 9) Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 10) Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices (ou au chiffre d'affaires). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
- 11) Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14- Directeurs généraux

1) Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisi parmi les associés et chargé d'assister le président. Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motif et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses actions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

2) L'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des septième et huitième alinéa de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 15-Conventions interdites

1) À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

2) La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16-Conventions soumises à approbation

1) Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

2) Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

3) Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants qui ont supporté les conséquences dommageables pour la société.

4) En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17-Conventions courantes

1) Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 18 – Commissaires aux comptes

1) Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-6 du code de commerce.

2) Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19- Modalités de la consultation des associés

1) Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

- 2) Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte du projet de résolution, tout document d'information nécessaire à la prise des décisions sollicitées.

À cet effet, il peut utiliser tout procédé de communication écrite.

- 3) L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tout procédé de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à leur adresser.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

- 4) En cas de décision prise en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être aussi organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20- Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

- 1) Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

-approbation des conventions conclues entre la société et le président, ses directeurs généraux ou ses associés.

2) Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

-augmentation, réduction et amortissement du capital social,
-fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
-toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés et simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts, - l'agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21-Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signée par le président de séance et au moins par un associé présent.

1) Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexé la réponse de chaque associé.

2) Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date du Début d'activité (14/04/2023) jusqu'au 31 décembre 2023

Article 23- Inventaire et compte annuels

1) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

2) Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

3) Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24-Affectation des résultats et répartition des bénéfices

1) La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, les pertes antérieures, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

3) Le bénéfice disponible et la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

4) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25- capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

1) Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces

pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26-transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles les résultats de la législation alors en vigueur.

La transmission régulière de la société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

4) Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne de la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27-Jouissance de la personnalité morale et engagement de la période de formation

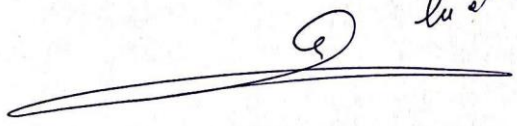
La société jouira de la personne morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FAIT SENS LE 14/04/2023

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉS UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ

précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

 lu et approuver

BELHAJ Hicham